

Sya  
set. 1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°66**

**LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS  
D'INFRASTRUCTURES**

**ARTICLE 1**

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « ces pouvoirs s'ajoutent » des mots « de façon permanente ».

*Rejeté SPR*

L'article modifié se lirait ainsi :

1. Le présent chapitre vise à conférer à l'Autorité des marchés publics des fonctions et des pouvoirs de surveillance à l'égard des contrats publics et des sous-contrats publics qui y sont liés, dans la mesure où ces contrats et ces sous-contrats découlent des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe 1. Ces fonctions et ces pouvoirs s'ajoutent **de façon permanente** à ceux que lui confèrent la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) et la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

AMB  
set. 1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°66**

**LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS  
D'INFRASTRUCTURES**

**ARTICLE 1**

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion après les mots « à l'annexe I » des mots et « , ainsi que ceux du Plan québécois des infrastructures ».

*Rejeté  
SP*

L'article modifié se lirait ainsi :

1. Le présent chapitre vise à conférer à l'Autorité des marchés publics des fonctions et des pouvoirs de surveillance à l'égard des contrats publics et des sous-contrats publics qui y sont liés, dans la mesure où ces contrats et ces sous-contrats découlent des projets d'infrastructures mentionnés à l'annexe I, **ainsi que ceux du Plan québécois des infrastructures**. Ces fonctions et ces pouvoirs s'ajoutent à ceux que lui confèrent la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) et la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

## AMENDEMENT

AMC  
set. 1

### PROJET DE LOI N° 66

#### LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

##### ARTICLE 1

Remplacer, à l'article 1 du projet de loi, « de surveillance à l'égard des contrats publics et des sous-contrats publics qui y sont liés, dans la mesure où ces contrats et ces sous-contrats découlent des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I » par « en vue de surveiller l'ensemble des contrats publics qui découlent des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I ou d'autres projets d'infrastructure routière, d'aqueduc ou d'égout qui sont nécessaires afin de desservir les projets d'infrastructure mentionnés à cette annexe ainsi que les sous-contrats publics qui sont liés à ces contrats publics ».

Retiré  
SPM

##### Article 1 du projet de loi tel que modifié

~~1. Le présent chapitre vise à conférer à l'Autorité des marchés publics des fonctions et des pouvoirs de surveillance à l'égard des contrats publics et des sous-contrats publics qui y sont liés, dans la mesure où ces contrats et ces sous-contrats découlent des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I en vue de surveiller l'ensemble des contrats publics qui découlent des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I ou d'autres projets d'infrastructure routière, d'aqueduc ou d'égout qui sont nécessaires afin de desservir les projets d'infrastructure mentionnés à cette annexe ainsi que les sous-contrats publics qui sont liés à ces contrats publics. Ces fonctions et ces pouvoirs s'ajoutent à ceux que lui confèrent la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) et la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).~~

AMENDEMENT

AMD  
Art. 1

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS  
D'INFRASTRUCTURE

**ARTICLE 1**

Insérer, à l'article 1 du projet de loi et après « mentionnés à l'annexe I », « et d'autres projets d'infrastructure routière, d'aqueduc ou d'égout qui sont nécessaires afin de desservir les projets d'infrastructure mentionnés à cette annexe, qu'ils soient conclus par un organisme public ou par un organisme municipal ».

Retiré  
SPC

1. Le présent chapitre vise à conférer à l'Autorité des marchés publics des fonctions et des pouvoirs de surveillance à l'égard des contrats publics et des sous-contrats publics qui y sont liés, dans la mesure où ces contrats et ces sous-contrats découlent des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I et d'autres projets d'infrastructure routière, d'aqueduc ou d'égout qui sont nécessaires afin de desservir les projets d'infrastructure mentionnés à cette annexe, qu'ils soient conclus par un organisme public ou par un organisme municipal. Ces fonctions et ces pouvoirs s'ajoutent à ceux que lui confèrent la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) et la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

# AMENDEMENT

MR  
Art. 5

## PROJET DE LOI N° 66

### LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

#### ARTICLE 5

À l'article 5 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par les suivants :

« L'Autorité des marchés publics peut faire enquête sur toute question relative à l'application du présent chapitre, notamment sur le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou sur l'exécution d'un tel contrat.

Pour ce faire, l'Autorité est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « l'examen » par « l'enquête ».

reprise  
SP

**Article 5 du projet de loi reprenant les deux premiers alinéas de l'article 9 du projet de loi avec modifications**

**5.** L'Autorité des marchés publics peut faire enquête sur toute question relative à l'application du présent chapitre, notamment sur le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou sur l'exécution d'un tel contrat.

Pour ce faire, l'Autorité est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

En outre des fonctions qui lui sont attribuées conformément aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, l'Autorité des marchés publics a pour fonction d'examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou l'exécution d'un tel contrat lorsque l'organisme public concerné n'apparaît pas agir, à l'égard de ce processus ou de ce contrat, en conformité avec le cadre normatif.

Lorsque l'examen l'enquête de l'Autorité porte sur un processus d'adjudication ou d'attribution en cours, les articles 48 et 49 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics et le deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi s'appliquent, selon le cas, avec les adaptations nécessaires.

**Premier et deuxième alinéa de l'article 9 du projet de loi repris à l'article 5**

**9.** L'Autorité des marchés publics peut enquêter sur toute question relative à l'application du présent chapitre.

Pour ce faire, l'Autorité est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

[...]

## AMENDEMENT

Mf  
Art. 6.1

### PROJET DE LOI N° 66

#### LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

##### ARTICLE 6.1

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« **6.1.** Le Conseil du trésor peut, lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause en raison d'une situation d'urgence, permettre à un organisme public de conclure un contrat public de gré à gré ou permettre à un tel organisme de poursuivre un appel d'offres public malgré le fait que ce contrat ou cet appel d'offres soit visé par une ordonnance de l'Autorité des marchés publics rendue en vertu du paragraphe 1° ou du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, au terme d'une enquête menée conformément au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi.

De plus, le Conseil du trésor peut, dans ces circonstances, permettre à un organisme public de poursuivre l'exécution d'un contrat public malgré le fait que ce contrat soit visé par une décision de l'Autorité prise en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6 de la présente loi.

Le Conseil du trésor peut assortir l'une ou l'autre de ces permissions de conditions.

Le président du Conseil du trésor rend publics sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor, dans un délai de 15 jours suivant une permission accordée en vertu du premier ou du deuxième alinéa, le nom de l'organisme public visé, une description sommaire des circonstances ou des motifs considérés et, le cas échéant, le nom de l'entreprise visée. Le président publie également ces informations à la *Gazette officielle du Québec*. ».

Revisé  
JPR

## AMENDEMENT

M 9  
Art. 17

### PROJET DE LOI N° 66

#### LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

##### ARTICLE 17

Dans le premier alinéa de l'article 17 du projet de loi :

1° remplacer, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, « , le locataire ou l'occupant de bonne foi doit transmettre à l'expropriant, dans les 30 jours » par « doit transmettre à l'expropriant, dans les 45 jours »;

2° insérer, après le paragraphe 3°, le suivant :

« 3.1° la notification prévue à l'article 45 de cette loi doit indiquer au locataire ou à l'occupant de bonne foi :

a) la date à laquelle il devra avoir quitté les lieux;

b) qu'il doit transmettre à l'expropriant, dans les 45 jours de la signification de l'avis d'expropriation, des documents justifiant l'indemnité pour le préjudice causé par l'expropriation; »;

3° insérer, dans le paragraphe 4° et après « de cette loi », « est remplacé par un délai de 45 jours et »;

4° remplacer, dans le paragraphe 6°, « dans les 30 jours » par « au ministre dans les 45 jours ».

Retiré  
SPL

SH  
set.19

*Projet de loi n°66*

**Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure**

Amendement - QS

Remplacer, à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 19 du projet de loi, les mots :  
« *qui s'y rattache.* », par « *qui s'y rattache, incluant la présence de droits ancestraux ou issus de traités, à moins que ces activités ne soient réalisées en collaboration avec les Premières Nations concernées.* »

Retiré  
je



AM i  
Art. 20  
à SZ

*Projet de loi n°66*

**Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure**

Amendement - QS

Retirer la Section IV du Chapitre II du Titre I du projet de loi.

irrecevable  
SPK

AMU  
Set. 20

Projet de loi n°66

**Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure**

**Amendement déposé par le député de Jonquière**

**ARTICLE 20**

L'article 20 est modifié par l'ajout à la fin de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I doivent être analysés en utilisant une grille d'analyse multicritère des impacts sociaux, environnementaux et économiques déterminée par règlement par le ministre. »

Réjeté  
SP

AMK  
Art. 20

L'amendement coté Am k a été adopté. Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 16.

AM 1  
Art. 23

Projet de loi n°66

**Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure**

**Amendement déposé par le député de René-Lévesque**

**ARTICLE 23**

L'article 23 est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les travaux, les constructions et toute autre intervention réalisés dans des milieux humides et hydriques, lorsque le projet risque de causer une perte permanente ou temporaire de ceux-ci; »

Retiré  
SP

Am m  
Art 36

Projet de loi n°66

**Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure**

**Amendement déposé par le député de Jonquière**

**ARTICLE 36**

L'article 36 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier et du second alinéa, les devis techniques relatifs à la réhabilitation doivent indiquer que l'entrepreneur embauché pour exécuter les travaux doit privilégier le traitement et le réemploi des sols. Les devis doivent notamment inclure des mesures de traçabilité des sols destinés à être valorisés. »

Retiré  


## AMENDEMENT

Am n  
Art 38

### PROJET DE LOI N° 66

#### LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

##### ARTICLE 38

Ajouter, à l'article 38 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un enjeu peut être déterminé notamment sur la base des critères suivants :

- 1° le niveau d'acceptabilité sociale du projet;
- 2° l'étendue, la fréquence, la durée ou l'intensité des impacts du projet;
- 3° l'impact sur l'utilisation actuelle et future du territoire concerné par le projet par les différents usagers;
- 4° l'importance accordée par la population à une composante affectée par le projet;
- 5° l'impact sur une composante du milieu reconnu au moyen d'une mesure de conservation;
- 6° les effets sur les milieux sensibles d'intérêt;
- 7° l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre. ».

Retire  
OK

M0  
Art. 47

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°66**

**LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS  
D'INFRASTRUCTURES**

**ARTICLE 47**

Le projet de loi est modifié par l'ajout, au 3<sup>o</sup> paragraphe de l'article 47, après les mots "du projet sur elle;" des mots suivants :

« l'évaluation des impacts devant comprendre, lorsque cela s'applique, l'effet quantifiable sur la superficie des milieux humides et hydriques perdus, les effectifs des espèces animales et florales touchées lorsque celles-ci sont menacées ou vulnérables ou endémiques à l'endroit visé, ainsi que la caractérisation des risques que les travaux conduisent à la dispersion de contaminants qui s'y trouvent présents »;

Rejeté  
SPM

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°66**

**LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS  
D'INFRASTRUCTURES**

**ARTICLE 47**

Le projet de loi est modifié par l'ajout, au 5<sup>o</sup> paragraphe de l'article 47, après les mots "du valorisées de l'environnement;" des mots suivants :

La description des mesures envisagées devant comprendre, lorsque cela s'applique, une appréciation quantitative et scientifiquement rigoureuse de l'effet de ces mesures sur l'impact anticipé;

*Rejeté*



A19  
Art. 53

Projet de loi n°66

**Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure**

**Amendement déposé par le député de Jonquière**

**ARTICLE 53**

L'article 53 est remplacé par le suivant :

« 53. Les délais prévus aux articles 150 à 157 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme peuvent être réduits de moitié pour un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I qui est une intervention visée à l'article 149 de cette loi. »

Rejeté  
SPR

AMR  
Art. 52

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N°66**  
**LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS**  
**D'INFRASTRUCTURES**

**ARTICLE 52**

L'article 52 du projet de loi est modifié :

- 1° par la suppression, au premier alinéa après les mots « de certains projets, » des mots « le projet de sécurisation de la route 117 entre Labelle et Rivière-Rouge et »;
- 2° par le remplacement, dans le 1<sup>er</sup> alinéa des mots « ne sont pas assujettis » par les mots « n'est pas assujetti ».

Rejeté sur

Le premier alinéa de l'article modifié se lirait comme suit :

~~Malgré l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, le projet de sécurisation de la route 117 entre Labelle et Rivière-Rouge et le projet d'amélioration de l'autoroute 30 entre Brossard et Boucherville n'est pas assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et n'est pas à obtenir une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de cette loi.~~

AM S  
Art. 52

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°66

## LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURES

### ARTICLE 52

L'article 52 du projet de loi est modifié :

1° par l'ajout, au premier alinéa après les mots « Rivière-Rouge » des mots « selon le tracé retenu par le gouvernement en 2013 et repris en 2018 »;

Rejeté  
SP

Le premier alinéa de l'article modifié se lirait comme suit :

~~Malgré l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, le projet de sécurisation de la route 117 entre Labelle et Rivière-Rouge selon le tracé retenu par le gouvernement en 2013 et repris en 2018, et le projet d'amélioration de l'autoroute 30 entre Brossard et Boucherville ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et n'ont pas à obtenir une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de cette loi.~~

Art  
set.52

Projet de loi n°66

**Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure**

**Amendement déposé par le député de Jonquière**

**ARTICLE 52**

L'article 52 est remplacé par le suivant :

Le projet de sécurisation de la route 117 entre Labelle et Rivière-Rouge et le projet d'amélioration de l'autoroute 30 entre Brossard et Boucherville bénéficient d'un projet pilote sur la mise en place d'équipes dédiées à l'accélération de la mise en œuvre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Rejeté  
SPM

SMU  
set.61.1

Projet de loi n°66

**Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure**

**Amendement déposé par le député de Jonquière**

**ARTICLE 61.1**

Insérer après l'article 61 le suivant :

Section V.I

**ÉTUDE D'IMPACT PATRIMONIAL**

Les projets mentionnés à l'annexe I peuvent également faire l'objet d'une étude d'impact patrimonial par la ministre responsable de la Culture et des Communications, à la fois pour les bâtiments touchés et le tissu urbain immédiat.

Les projets n° 7 et 120 de l'Annexe I doivent faire l'objet de l'étude prévue au premier alinéa.

Rejeté  
J  
SPR .

SMV  
set. 64

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°66

## LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURES

### ARTICLE 64

L'article 64 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le deuxième paragraphe du suivant :

« 2.1° la description des travaux de réhabilitation réalisés, de même que les échéances, le coût et les superficies visées par ces travaux de réhabilitation »;

Rejeté  
SP

L'article modifié se lirait donc comme suit :

~~64. Le ministre responsable de l'environnement doit préparer, semestriellement, une reddition de comptes sur les projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I comprenant les renseignements et les documents suivants :~~

~~1° la liste des projets réalisés dans des milieux humides et hydriques ayant bénéficié d'une mesure d'accélération ;~~

~~2° l'estimation des superficies des milieux humides et hydriques dans lesquels ces projets sont réalisés;~~

~~2.1° la description des travaux de réhabilitation réalisés, de même que les échéances, le coût et les superficies visées par ces travaux de réhabilitation;~~

~~3° la liste des projets ayant bénéficié des mesures d'accélération relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et ayant fait l'objet d'une décision subséquente.~~

~~Le ministre publie chaque reddition de comptes semestrielle sur le site Internet de son ministère.~~